

**APPORT DE LA
SABAM AU DEBAT
EN FAVEUR D'UNE
JUSTE
REMUNERATION
POUR LA CREATION
SUR INTERNET**



SABAM

**DIRECTION GÉNÉRALE
Rue d'Arlon 75-77 > 1040 Bruxelles
Tél.: +32(0)2 286 82 65
relations.externes@sabam.be**

**L'eau est à la vie
ce qu'internet est à la technologie
et ce que la création est à l'art.**

Mission de la SABAM

La SABAM garantit, en toute transparence, une juste rémunération aux milliers d'auteurs belges et étrangers qui lui confient la gestion de leurs droits.

Elle constitue un acteur de référence dans la filière de la création qui offre à ses clients un accès facile et rapide, en toute sécurité, au répertoire mondial.

Vision de la SABAM

La SABAM est une structure incontournable au service de la culture qui vise à rémunérer de manière optimale chaque utilisation de son répertoire. Elle cherche en permanence à apporter une plus-value à ses ayants droit, clients et collaborateurs.

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
I. Le droit exclusif de l'auteur	4
II. Le paradigme des fournisseurs d'accès internet (FAI) dont le profit est basé sur la circulation des œuvres	4
III. L'effondrement du secteur physique de la création	6
1. La baisse du marché européen et mondial de la vente de musique	6
2. La baisse des droits liés aux ventes de supports physiques pour la SABAM	6
3. La baisse de la distribution de musique en Belgique	6
IV. La croissance du marché légal « on-line »	7
V. La problématique du téléchargement illégal	8
1. L'augmentation du téléchargement illégal	8
2. Les comportements et habitudes de téléchargement	8
3. La perte de revenus générée par le téléchargement illégal pour les membres de la SABAM	9
VI. Le haut débit : une incitation à la surconsommation au profit des FAI	10
1. Le haut débit	10
2. Les conséquences sur l'évolution des ventes de disques et des droits de reproduction mécanique	11
VII. Une « compensation » par le spectacle vivant ?	12
VIII. La nécessité de développer un cadre juridique et économique serein	14
IX. La proposition de la SABAM	15
1. Responsabiliser financièrement les exploitants de contenus protégés sur internet et les plates-formes-web 2.0, qui bénéficient directement ou indirectement de la diffusion et de l'échange d'œuvres protégées.	15
2. La prise en compte de l'évolution du rôle des fournisseurs d'accès à internet (FAI).	15
Conclusions	18
Glossaire	19

Introduction

Les droits d'auteur, générés par la consommation culturelle traditionnelle, restent la première source de revenus pour tous les créateurs en Belgique, alors que l'émergence exponentielle des nouvelles technologies proposant de nouveaux modes de consommation et de distribution des œuvres, dans l'univers numérique, demeure préoccupante pour la communauté des créateurs et des gestionnaires collectifs de droits, confrontés au vice générationnel de la consommation musicale et audiovisuelle gratuite.

Internet et la création sont deux secteurs englobant de nombreux protagonistes qui défendent des intérêts propres, poursuivent des objectifs différents et produisent donc des interprétations divergentes, voire opposées par rapport à une même problématique, ce qui ne facilite pas des négociations souvent délicates.

Les fournisseurs d'accès internet (FAI) permettent aux internautes de télécharger et d'échanger des œuvres protégées par le droit d'auteur. On constate une explosion des contenus protégés disponibles sur internet, une hausse constante et importante des revenus des FAI et, en parallèle, un appauvrissement croissant des auteurs.

Face à une telle complexité, il est important pour la Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SABAM) de protéger, dans l'univers numérique, les droits des milliers d'auteurs qu'elle représente. Cette analyse plaide en faveur d'une juste rémunération à laquelle les auteurs peuvent prétendre pour l'exploitation de leur répertoire par les FAI sur internet.

Dans cette perspective, la SABAM souhaite apporter sa contribution en mettant à disposition des informations et propositions destinées à alimenter la réflexion et les débats futurs. Ceci, afin de mieux gérer, prévoir et anticiper les nouvelles formes de consommation et de garantir la diversité culturelle, par le choix de modèles économiques respectueux de tous les ayants droit.

I. Le droit exclusif de l'auteur

L'auteur jouit de droits exclusifs sur son œuvre. Par droit exclusif, on entend le droit de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre telle que, entre autres, sa reproduction, sa communication au public, sa mise à disposition à la demande, notamment, sur internet.

En d'autres termes, pour pouvoir utiliser une œuvre protégée, l'autorisation préalable de l'auteur est nécessaire. Il en va ainsi lorsque l'on met une œuvre à disposition du public sur internet. Seul l'auteur, ses ayants droit ou son représentant légal (ses héritiers ou la personne à qui il a cédé ses droits – éditeur, société de gestion, etc.) sont habilités à octroyer une telle autorisation et ce, pendant toute la durée de protection du droit d'auteur, lequel se prolonge durant 70 ans après le décès de l'auteur.

Les droits exclusifs de l'auteur sur internet ont pour la première fois été reconnus par le Traité de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996. Ils ont, par la suite, également été reconnus par la directive européenne 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Or, aujourd'hui, d'innombrables œuvres protégées par le droit d'auteur – qu'il s'agisse d'œuvres musicales, de films, d'images ou de textes –, circulent sur internet sans autorisation de l'auteur et sans qu'il ne soit rémunéré.

La SABAM, société coopérative, qui compte 36.000 membres directement affiliés à elle et représente tous les ayants droit affiliés à ses sociétés sœurs établies à l'étranger par le biais des contrats de réciprocité, plaide pour que ce principe du droit exclusif de l'auteur soit respecté dans le cadre des exploitations via internet.

II. Le paradigme des fournisseurs d'accès internet (FAI) dont le profit est basé sur la circulation des œuvres

Internet est devenu un moyen important de promotion, de distribution et de consommation des biens culturels. Il permet aux consommateurs d'accéder aux contenus créatifs à n'importe quel moment et quel que soit le lieu.

Le nombre d'œuvres protégées mises en ligne n'a jamais été aussi important qu'aujourd'hui. On assiste à un essor considérable de services variés qui permettent la diffusion, l'échange et la copie de contenus créatifs. Le déploiement de réseaux mobiles avancés et la très large disponibilité des appareils numériques permettent de distribuer des contenus en ligne sur un marché dont les dimensions ne sont encore que partiellement appréhendées. Alors même que beaucoup de sites internet, qui proposent des contenus créatifs, n'ont pas encore accédé à la rentabilité, diverses opérations de rachat de grande envergure attestent de la confiance dans le potentiel de valorisation de ces contenus. En ce sens, grâce à son contenu créatif, internet est devenu l'objet d'un enjeu colossal et représente une opportunité économique majeure.

Certains grands acteurs du système l'ont bien compris. C'est le cas des FAI, lesquels ont pour vocation la fourniture d'accès à internet et la transmission d'informations diverses, dont les contenus créatifs qui constituent l'essentiel de leur valeur marchande. Ils ont développé leur empire sur le transport d'œuvres protégées et la diversification des facilités offertes aux internautes pour utiliser les contenus créatifs¹.

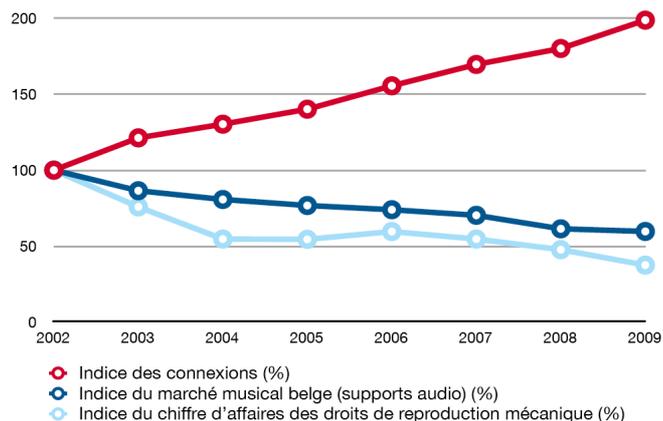
La manne bénéficiaire que les FAI retirent de la circulation des œuvres sur internet s'avère gigantesque. Or les auteurs ne profitent pas ou très peu de ces revenus. Au contraire, ils sont victimes de la captation des bénéfices engendrés par les contenus créatifs au profit des FAI.

Un profond déséquilibre s'est établi au détriment des auteurs, compositeurs et éditeurs, en faveur des FAI dont il convient d'ailleurs de souligner le manque de transparence. En effet, de nombreuses recherches n'ont pas permis de définir de

¹ Voir l'étude des tarifs internet de Test-achat sur www.test-achats.be/tarif.

façon claire les chiffres d'affaires liés aux services internet qu'ils développent.

Néanmoins, les observateurs estiment que l'attractivité et la diversification de l'offre de contenus créatifs et des services en ligne stimulent la hausse du nombre de connexions internet et donc le chiffre d'affaires des FAI. Inversement, sans contenu créatif, internet perdrait une grande partie de son attrait. Les connexions internet baisseraient et les FAI ne réaliseraient pas leurs chiffres d'affaires actuels. De plus, comme l'indiquent les tableaux et graphique ci-après, l'augmentation impressionnante des connexions internet est également concomitante à la baisse du marché belge de la musique offline et, en conséquence, des revenus des droits de reproduction mécanique de la SABAM.



Graphique 1 Nombre de connexions internet vs. marché musical belge (support audio) et chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique 2002-2009 (base 100 en 2002)

Tableau 1 Chiffres de base

	Nombre de connexions internet	Marché musical belge (supports audio)	Chiffre d'affaires SABAM des droits de reproduction mécanique
2002	1.560.000	143.800.000 €	27.842.871 €
2003	1.892.330	124.300.000 €	21.101.115 €
2004	2.032.766	116.000.000 €	15.195.286 €
2005	2.187.000	110.300.000 €	15.147.818 €
2006	2.427.335	106.300.000 €	16.572.134 €
2007	2.647.039	101.000.000 €	15.199.715 €
2008	2.811.183	88.200.000 €	13.246.642 €
2009	3.102.360	85.700.000 €	10.413.376 €

Le nombre de connexions internet est passé de 1.560.000 à 3.102.360, soit une hausse de 99% entre 2002 et 2009. Au cours de la même période, le marché belge de la musique et le chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique se sont effondrés.

Tableau 2 Chiffres de base (base 100 en 2002), Sources²

	Indice des connexions (%)	Indice du marché musical belge (supports audio) (%)	Indice du chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique (%)
2002	100,0	100,0	100,0
2003	121,3	86,4	75,8
2004	130,3	80,7	54,6
2005	140,2	76,7	54,4
2006	155,6	73,9	59,5
2007	169,7	70,2	54,6
2008	180,2	61,3	47,6
2009	198,9	59,6	37,4

² Connexions internet: ISPA MarketSurvey – www.ispa.be

Marché musical belge (Supports audio): BEA; uniquement les chiffres des producteurs.

Chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique: rapports annuels SABAM.

III. L'effondrement du secteur physique de la création

L'industrie de la création est un secteur qui traverse une crise économique sans commune mesure.

1. La baisse du marché européen et mondial de la vente de musique

En Europe, l'IFPI (Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique)³ souligne que le marché de la vente de musique générait en 1999 un chiffre d'affaires de 28,5 milliards €. Une décennie plus tard, ce chiffre est tombé à 14 milliards € soit, la moitié en moins de dix ans. Rien que pour la seule année 2008, le chiffre d'affaires du secteur de la musique a baissé de 6% en Europe.

Les ventes mondiales de musique ont continué de baisser en 2010, le téléchargement illégal pesant lourdement sur la santé du secteur ; tandis que l'industrie musicale, tout supports confondus, a vu son chiffre d'affaires baisser de 8 à 9% par rapport aux 17,3 milliards de dollars de 2009. Ceci, en raison de l'effondrement des ventes de CD, selon l'IFPI.

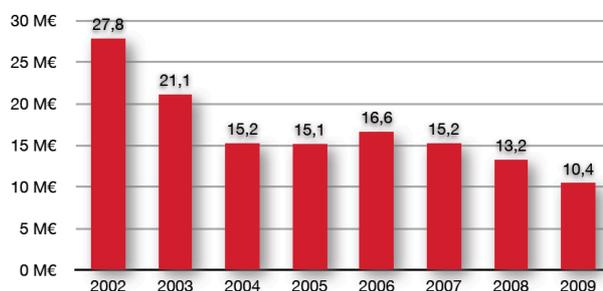
En tout, le marché mondial de la musique a subi une baisse de presque un tiers de son chiffre d'affaires (-31%) en sept ans.

2. La baisse des droits liés aux ventes de supports physiques pour la SABAM

En Belgique, rappelons que les droits perçus par la SABAM pour les ventes de supports physiques (disques, CD, DVD musicaux etc.) ont diminué de 62,61% au cours de la période 2002-2009. Concrètement, cela représente une perte de revenus de 17,43 millions €. Le tableau des droits de reproduction mécanique en Belgique (ci-dessous) indique le montant des pertes annuelles de revenus par rapport à 2002.

Tableau 3 Evolution des droits de reproduction mécanique en Belgique

	Variation en droits perçus vs 2002	Variation d'un an à l'autre des droits perçus (millions €)
2003	-24,21%	-6,74
2004	-45,40%	-5,90
2005	-45,58%	-0,05
2006	-40,48%	1,42
2007	-45,40%	-1,37
2008	-52,41%	-1,95
2009	-62,61%	-2,84
Totaal	-62,61%	-17,43



Graphique 2 Evolution des droits de reproduction mécanique en Belgique 2002-2009 (en million €), source SABAM

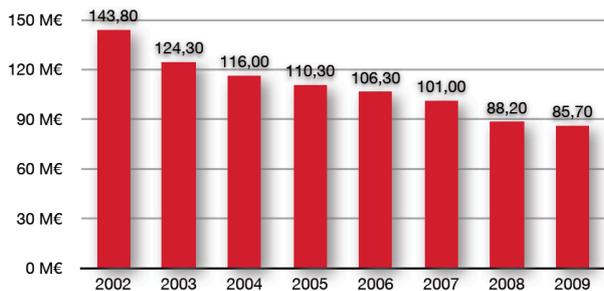
3. La baisse de la distribution de musique en Belgique

Entre 2002 et 2009, les revenus totaux générés en Belgique par la distribution de musique enregistrée⁴ ont diminué de 40,4%, passant de 143,8 millions € en 2002 à 85,7 millions € en 2009⁵, soit une diminution moyenne d'environ 5% par an.

³ IFPI sur www.ifpi.org.

⁴ Il s'agit des ventes physiques (singles, albums, premiums et DVD musicaux) et numériques ainsi que des éventuels retours (voir glossaire).

⁵ Source : BEA – Belgian Entertainment Association.

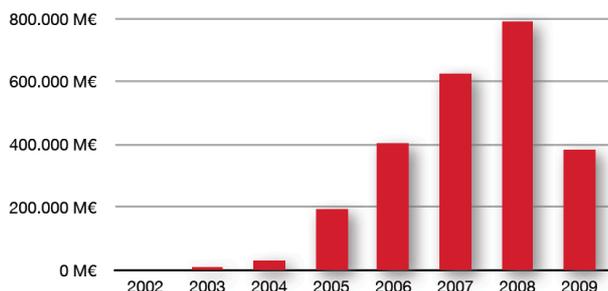


Graphique 3 Evolution du chiffre d'affaires de l'industrie belge du disque entre 2002 et 2009 (en million €), source BEA

IV. La croissance du marché légal « on-line »

L'augmentation de l'offre légale « on-line » ne reflète pas l'utilisation réelle des œuvres protégées sur internet.

Depuis 2002, comme on peut l'observer dans le graphique ci-après, les montants perçus par la SABAM pour les téléchargements légaux sur internet sont en hausse. Entre 2003 et 2008, les revenus générés par les téléchargements « on-line » sont passés de 10.000 à 790.256 € et, entre 2007 et 2008, la hausse des montants « on-line » perçus s'est élevée à 164.712 €. En 2009, on constate une baisse des montants par rapport à 2008 de 135.382 €. Il s'agit d'une conséquence liée d'une part, au problème de la fragmentation du répertoire⁶ online⁷ et, d'autre part, aux millions d'internautes qui partagent de la musique sur la toile.

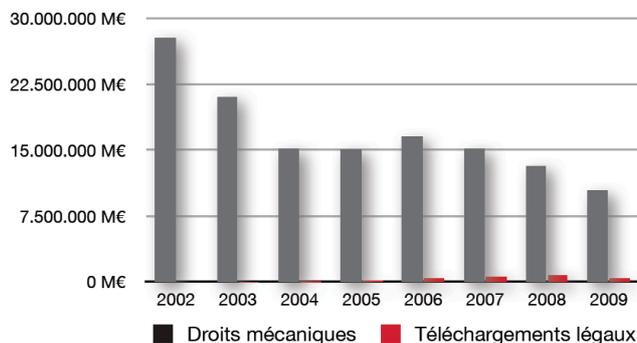


Graphique 4 Évolution de la perception des téléchargements légaux en Belgique 2002-2009 (en €), source SABAM

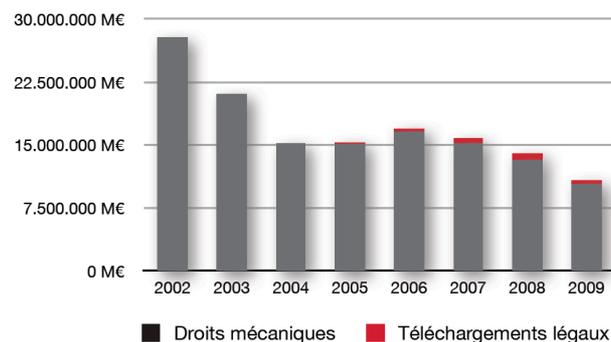
⁶ Pour plus d'information sur la notion de fragmentation du répertoire voir glossaire.

⁷ La SABAM ne représente plus l'entièreté du répertoire mondial online.

On constate dans le graphique suivant, concernant l'évolution des droits de reproduction mécanique par rapport aux téléchargements légaux entre 2002 et 2009, que si les revenus « on-line » de la SABAM ont augmenté durant la même période, ils ne représentent qu'un faible pourcentage par rapport à l'évolution très négative des revenus des droits de reproduction mécanique.



Graphique 5 Évolution des droits de reproduction mécanique vs téléchargements légaux 2002-2009 (en €), source SABAM



Graphique 6 Évolution totale des droits de reproduction mécanique et téléchargements légaux 2002-2009 (en €), source SABAM

En 2010, les ventes de musique en ligne n'ont progressé que de 6%, ce qui représente la moitié de l'augmentation de 2009 et donc beaucoup moins que les années précédentes.

Soulignons que l'offre légale pourrait s'améliorer si tous les acteurs assumaient leurs responsabilités et donc si tous ceux qui tirent profit de la retransmission délibérée de matériel protégé, c'est-à-dire de son exploitation, payaient des droits à cet effet.

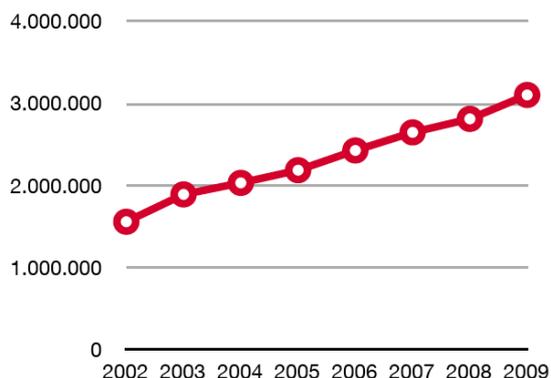
Enfin, les chiffres de l'exploitation légale sur le marché belge de la musique sont dérisoires par rapport aux téléchargements illégaux auxquels les FAI donnent également accès. Selon l'IFPI, la pi-

raterie représente 95% du trafic musical numérique dans le monde.

V. La problématique du téléchargement illégal

1. L'augmentation du téléchargement illégal

On constate une hausse des téléchargements illégaux de films et de musique, et, parallèlement, une augmentation du nombre de connexions à internet. Rappelons qu'entre 2002 et 2009, le nombre de connexions à internet a augmenté de 98,87% et rien qu'entre 2008 et 2009, de 18,67%.



Graphique 7 Evolution du nombre de connexions internet 2002-2009, source: ISPA⁸

La diffusion, la distribution, le téléchargement et la copie d'œuvres sont un jeu d'enfant.

La piraterie numérique gangrène la propriété intellectuelle. Les chiffres sont inquiétants tant sur les plans belge et européen que sur le plan mondial⁹. Le phénomène ne cesse de prendre de l'ampleur¹⁰.

⁸ ISPA MarketSurvey, *op.cit.*

⁹ Voir notamment l'étude réalisée par la société Big Champagne Media Measurement qui dresse le bilan des contenus vidéo les plus téléchargés illégalement depuis début 2009 et donne la mesure de la progression des téléchargements illégaux en l'espace d'un an, cité par *Les Echos* du 31/08/2009. Pour plus d'informations voir <http://bcdash.bigchampagne.com>.

¹⁰ Pour plus d'information sur le développement et l'impact du piratage internet au niveau européen, voir l'étude réalisée par

Pourtant, la piraterie n'est tolérée dans aucun autre secteur économique !

2. Les comportements et habitudes de téléchargement

En avril 2009, la BAF (Belgian Anti-piracy Federation), la BSA (Business Software Alliance) et la SABAM ont présenté une étude relative au comportement et aux habitudes de téléchargements des étudiants¹¹.

Celle-ci a été réalisée en décembre 2008 par la Karel De Grote Hogeschool, à Anvers, auprès de 1.112 étudiants provenant de différentes universités et hautes écoles belges. Cette étude indique que 90% des étudiants interrogés téléchargent des films, des jeux vidéo, de la musique et des logiciels.

Avec 77%, c'est la musique qui représente le contenu le plus téléchargé. Suivent les logiciels et les films (plus de 30%) et enfin les jeux vidéo (12%). L'étude a aussi démontré que 79% des fichiers vidéo, 64% des fichiers audio et 62% des fichiers de jeux ont été obtenus de façon illégale.

Par ailleurs, chaque étudiant télécharge annuellement en moyenne 1.332 chansons, 108 films et 11 jeux vidéo sur internet. Un répondant sur dix ne sait pas s'il télécharge de la musique (11%), des films (10%) ou des jeux (11%) d'une source légale ou illégale. Les sources de téléchargement légales et illégales, indépendamment du fait qu'elles soient gratuites ou payantes, ne sont pas toujours clairement identifiables pour le consommateur sur internet. Or les contenus illégaux ne sont pas exempts de risques.

La SABAM a déjà mené des campagnes de sensibilisation auprès des entreprises et des consommateurs pour leur expliquer quels sont les risques (propagation de virus, fraude de carte bancaire, abus de données personnelles e.g.) du piratage et de la contrefaçon numérique¹².

TERA Consultants, Building a digital economy : the importance of saving jobs in the EU'S creative industries, Mars 2010.

¹¹ SABAM, BAF (Belgian Anti-piracy Federation), BSA (Business Software Alliance), Le téléchargement des étudiants belges : attitude et habitudes, Journée mondiale de la Propriété intellectuelle, Avril 2009.

¹² IFPI Belgium, BAF, BSA, SABAM, Protéger votre entreprise contre les pièges du Web. Guide pratique sur la sécurité in-

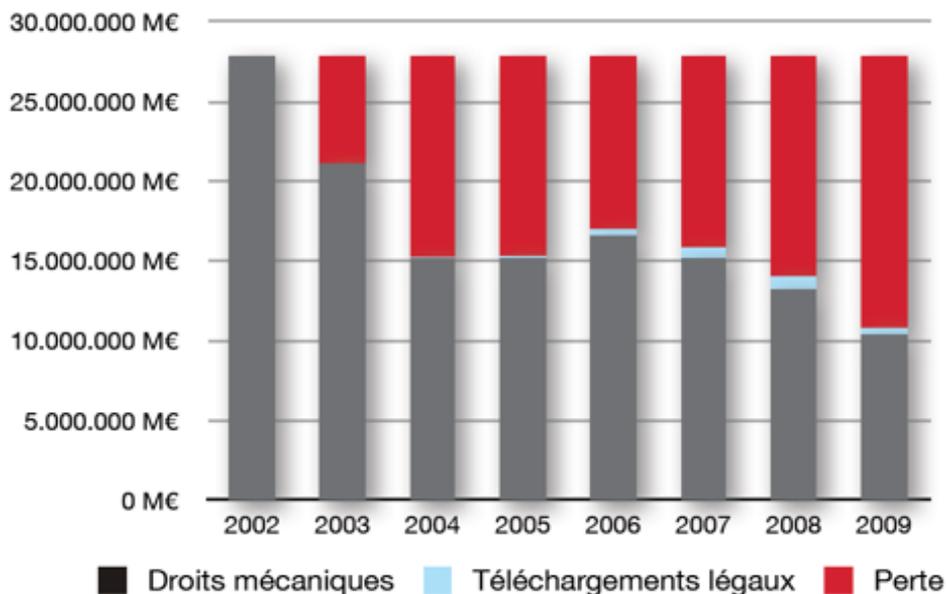
La BEA estime que le piratage de musique a un impact énorme sur les investissements et le développement de la carrière d'un artiste. Les téléchargements illégaux du nouvel album du groupe belge Novastar, « Almost Bangor », ont été analysés pendant deux mois. Les résultats sont surprenants.

Pour cinq albums téléchargés, un seul était rémunéré. On estime que dans l'Union européenne, pour une chanson téléchargée légalement, 19 le sont illégalement. Soulignons que ce constat affligeant vaut également pour les autres filières de la création artistique (films, bandes dessinées, livres, etc.). Ainsi, aux Etats-Unis, selon les conclusions de l'Association of American Publishers, 9 millions de téléchargements illégaux de livres protégés par le droit d'auteur ont été référencés durant l'année 2009 avec une moyenne de 10.000 téléchargements par livre.

3. La perte de revenus générée par le téléchargement illégal pour les membres de la SABAM

On constate dans le graphique ci-après que la perte rétroactive générée par le téléchargement illégal pour les membres de la SABAM, par rapport aux revenus des droits de reproduction mécanique obtenus en 2002, se chiffre pour 2009 à 16.774.620€, pour 2008 à 13.805.973€, pour 2007 à 12.017.612€, pour 2006 à 10.868.450€, pour 2005 à 12.500.543€, pour 2004 à 12.617.470€ et pour 2003 à 6.731.756€. La perte cumulée à partir de 2003 jusqu'en 2009 s'élève à 85.316.424€. La perte totale depuis la création d'internet, qui remonte à 1985, est évidemment supérieure à ce montant.

En outre, cette estimation ne tient pas compte du fait que la musique est de plus en plus présente sur la toile. L'estimation de la perte globale rétroactive générée par le téléchargement illégal pour les ayants droit de la SABAM ne se limite donc en aucun cas à 85.316.424 €.



Graphique 8 Evolution totale des droits de reproduction mécanique, des téléchargements légaux et de la perte de revenus générée par le téléchargement illégal pour les membres de la SABAM 2002-2009 (en €), source SABAM

VI. Le haut débit : une incitation à la surconsommation au profit des FAI

1. Le haut débit

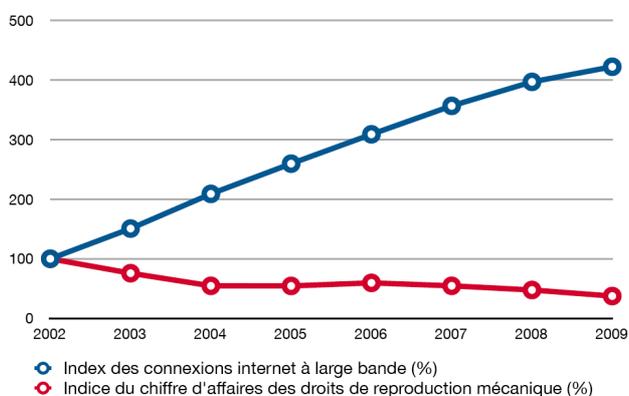
Outre le téléchargement illégal, l'application du droit exclusif des auteurs souffre également de l'utilisation croissante de certaines technologies comme le haut débit.

Le trafic important que les contenus créatifs en ligne génèrent, ainsi que les exigences de confort et de rapidité des internautes stimulent les demandes d'accès au « haut débit » (aussi appelé « large bande »).

Seulement, si le haut débit permet de diminuer le temps de téléchargement de musique ou de films sur internet, il a également permis, avec d'autres facteurs tels que l'augmentation de la capacité de stockage du matériel informatique, le développement des technologies P2P, parmi lesquelles le protocole Bit-Torrent, paradis de l'illégalité.

L'accès aux contenus créatifs, notamment, à l'aide de logiciels P2P, est sans aucun doute l'une des raisons pour lesquelles de nombreux clients s'abonnent à l'internet haut débit. Ainsi, le haut débit est une technologie qui permet de répondre aux demandes d'un nombre croissant d'utilisateurs, d'accéder plus facilement et plus rapidement à des contenus créatifs et de télécharger des œuvres protégées.

Dans cette perspective, l'explosion des contenus créatifs sur internet joue sans aucun doute un rôle dans les ventes d'abonnement à l'internet haut débit, lequel est coûteux pour les abonnés et génère par conséquent d'énormes revenus pour les FAI contrairement aux auteurs.



Graphique 9 Nombre de connexions internet large bande vs chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique 2002-2009, indexé vis-à-vis de 2002

Tableau 4 Nombre de connexions internet large bande vs chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique 2002-2009, chiffres absolus

	Nombre de connexions internet à large bande (par 100 habitants)	Chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique
2002	6,7	27.842.871 €
2003	10,1	21.101.115 €
2004	14,0	15.195.286 €
2005	17,4	15.147.818 €
2006	20,7	16.572.134 €
2007	23,9	15.199.715 €
2008	26,6	13.246.642 €
2009	28,3	10.413.376 €

Tableau 5 Nombre de connexions internet large bande vs chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique 2002-2009, indexé vis-à-vis de 2002

	Indice des connexions internet à large bande (%)	Indice du chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique (%)
2002	100	100
2003	151	76
2004	209	55
2005	260	54
2006	309	60
2007	357	55
2008	397	48
2009	422	37

Sources :

- Connexions internet à large bande : Eurostat¹³
- Chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique : rapports annuels SABAM

Les FAI se sont véritablement emparés du marché de la création. Grâce à un large et performant réseau câblé, le haut débit facilite et renforce leur mainmise.

La Belgique a le réseau le plus câblé d'Europe et un haut débit très élevé. Selon la société américaine Akamai Technologies¹⁴, la Belgique est dans le top 10 mondial des connexions internet les plus rapides, avec une huitième place, et 31%

¹³ Eurostat – Broadband Penetration Rate code document: tsiir150 - 25/02/2011.

¹⁴ Voir www.express.be et <http://www.thomascrampton.com/internet/asia-internet-speed/>.

des connexions sont plus rapides que 5 Mbps (mégabit par seconde)¹⁵ (voir tableau ci-après).

Tableau 6 Connexions à haut débit, distribution des vitesses (%)

Pays	% supérieur à 5 Mbps	5 -> 10 Mbps	10 -> 15 Mbps	15 -> 20 Mbps	20 -> 25 Mbps	>25 Mbps
1 Corée du Sud	74%	29%	15%	8,6%	5,7%	16%
2 Japon	60%	34%	17%	5,5%	2,0%	1,9%
3 Roumanie	46%	33%	7,9%	2,4%	1,1%	1,8%
4 Suède	42%	31%	6,7%	2,2%	0,9%	1,6%
5 Hong Kong	39%	21%	6,6%	3,9%	2,6%	5,7%
6 Pays-Bas	35%	29%	3,7%	0,9%	0,4%	1,5%
7 Danemark	33%	29%	3,0%	0,7%	0,3%	0,4%
8 Belgique	31%	29%	1,2%	0,2%	0,1%	0,3%
9 République Tchèque	30%	25%	2,5%	0,9%	0,5%	1,4%
10 Lettonie	25%	18%	3,8%	1,4%	0,7%	1,3%
...						
12 Etats-Unis	24%	19%	2,3%	0,7%	0,4%	1,0%

A la question de la généralisation de l'accès à haut débit de l'internet s'ajoute aussi celle de la multiplicité des contenus et services auxquels les FAI donnent accès, un élément-clé pour justifier le recours à certaines formules de tarifications, telles que les forfaits d'accès illimités en volume de téléchargement.

La SABAM est favorable aux développements technologiques. Elle ne souhaite pas restreindre les droits des internautes en ligne en supprimant l'internet à haut débit et en limitant les volumes de téléchargement mais plaide en faveur d'une répartition équilibrée des bénéfices qu'ils engendrent.

2. Les conséquences sur l'évolution des ventes de disques et des droits de reproduction mécanique

L'augmentation du téléchargement illégal, encouragée par le haut débit, a un impact direct sur les ventes de disques et de fichiers légaux, sur les droits de reproduction mécanique et, en conséquence, sur toute la filière musicale¹⁶.

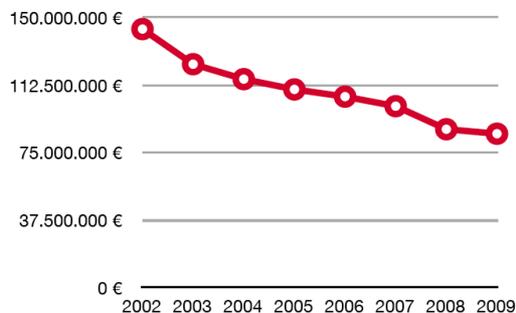
Rappelons qu'entre 2002 et 2009, le marché belge de la musique a chuté de 40,4% alors que

¹⁵ Expression courante pour l'unité utilisée habituellement dans l'industrie informatique afin d'exprimer la vitesse du transfert de données.

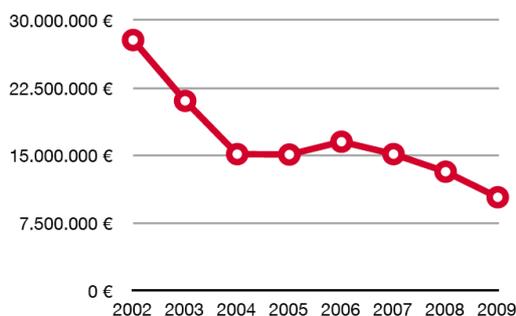
¹⁶ Pour plus d'information sur le développement du haut débit et ses conséquences au niveau européen, voir TERA Consultant, *op.cit.*

les droits de reproduction mécanique ont diminué quasiment de moitié en 6 ans !

Or, le public ne consomme pas moins de musique qu'auparavant, au contraire.



Graphique 10 Evolution des ventes belges de musique (supports audio) 2002-2009. Source: BEA



Graphique 11 Evolution du chiffre d'affaires des droits de reproduction mécanique 2002-2009 (source SABAM)

L'industrie de la musique est une grande pourvoyeuse d'emplois. A l'emploi direct qui résulte de l'activité des auteurs, compositeurs, musiciens, maisons de disques, éditeurs de musique, sociétés de gestion collective, fabricants d'instruments, académies, promoteurs de concerts, disquaires, médiathèques etc., il faut encore ajouter l'emploi indirect lié à la presse, à la radio et à la télévision, à la publicité, aux instances qui supervisent les activités culturelles, etc.

Outre les auteurs, les cinémas, les magasins, les vidéothèques, les commerces en ligne et de la technologie se voient également privés d'une partie de leurs revenus à cause du téléchargement illégal.

Les industries créatives européennes représentaient en 2008 environ 860 milliards €, soit 6,9% du total des ventes européennes. L'industrie a perdu près de 10 milliards € et plus de 185.000 emplois en 2008. D'ici 2015, une perte totale de

240 milliards € pourrait survenir et 1,2 million d'emplois seraient perdus, selon la BAF.

Le téléchargement illégal nuit gravement à l'emploi. Il est dès lors nécessaire de prendre des mesures proportionnelles tenant compte des différentes technologies numériques et du développement de services anticoncurrentiels qui participent à l'effondrement du secteur physique de la création.

Le respect des droits de l'auteur contribue également à la diversité culturelle et offre au consommateur la garantie qu'il pourra encore profiter à l'avenir de nouvelles créations, ce qui constitue une richesse importante pour la société.

Nous ne devons pas uniquement reconnaître les droits et les intérêts des grands acteurs du marché, tels que les entreprises de télécom, mais également les intérêts des petits acteurs tels que l'auteur, car ce dernier a beaucoup à offrir à la société par sa contribution créative. Si nous ne reconnaissons plus ses droits, il ne créera plus et ne contribuera plus à l'enrichissement intellectuel de notre société.

Or, conformément à la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹⁷, il faut « assurer le maintien d'un large accès public aux répertoires, y compris les petits répertoires ou les répertoires locaux », compte tenu de la particularité de l'ère numérique, mais aussi des impacts directs et indirects sur la situation générale des auteurs et sur la diversité culturelle.

Notons qu'une extension de la réduction de la TVA sur les produits de divertissement comme la musique serait également accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par l'ensemble des acteurs du secteur culturel (industries, services de radio-diffusion, télévisions, distributeurs, consommateurs et, en particulier, les auteurs). D'autant plus que l'Etat belge prélève aujourd'hui encore 21% de TVA sur le prix d'un CD, d'un DVD Blue-Ray, alors que la TVA sur un ticket de concert ou de cinéma n'est que de 6% et de 12,5% sur la vente

¹⁷ La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles – adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 20 octobre 2005

(consultable sur le site de l'UNESCO à l'adresse : http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=33232&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

d'abonnement à la TV numérique!¹⁸ Un livre qui traite de Jacques Brel bénéficiera d'un taux de TVA de 6%, parce qu'il est considéré comme un « produit culturel », alors qu'un CD d'œuvres de Jacques Brel, lui, n'est pas considéré comme tel (21% TVA).

VII. Une « compensation » par le spectacle vivant ?

On prétend parfois que les ayants droit « compensent » la perte des droits perçus pour la reproduction mécanique par les bénéfices issus de leurs exécutions vivantes c'est-à-dire les concerts et festivals, plus communément appelés « live ».

L'analyse des montants totaux des droits perçus pour les exécutions vivantes de musique légère¹⁹ n'indique toutefois pas d'augmentation significative permettant d'envisager un glissement du marché des supports physiques vers celui des exécutions vivantes.

Au contraire, les montants totaux perçus pour les exécutions vivantes sur la période comprise entre 2005 et 2009 sont en augmentation modérée.

Tableau 7 Montants des droits perçus par la SABAM pour les exécutions vivantes de musique légère de 2002 à 2009 en €

Année	Totaux des droits perçus
2002	8.126.275 €
2003	8.900.193 €
2004	10.266.291 €
2005	10.539.483 €
2006	10.489.829 €
2007	10.286.090 €
2008	11.219.571 €
2009	10.276.494 €

¹⁸ Annexe H de la directive 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE.

Cette annexe établit une liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits de TVA et comprend en son point 7 :

« Le droit d'admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attractions, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et manifestations et établissements culturels similaires. Réception de services de radiodiffusion et de télévision ».

¹⁹ Voir glossaire.

Tableau 8 Index des droits perçus par la SABAM pour les exécutions vivantes de musique légère de 2002 à 2009 en %

Année	Index des droits perçus
2002	100%
2003	110%
2004	126%
2005	130%
2006	129%
2007	127%
2008	138%
2009	126%

En 2008, on constate une hausse légèrement plus importante qui s'explique par le fait que les chiffres de fréquentation des grands concerts et spectacles, et les prix d'entrée ont augmenté par rapport à l'année 2007.

En comparant les graphiques du marché de la musique des pages précédentes, avec les chiffres des exécutions vivantes, on constate que les droits perçus pour les exécutions vivantes n'évoluent pas de façon inversement proportionnelle à la baisse du marché des droits de reproduction mécanique.

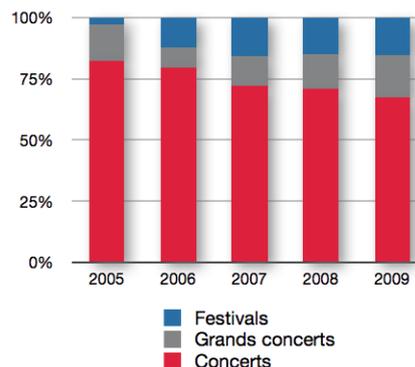
Les pertes drastiques dans le marché des droits de reproduction mécanique ne sont pas « compensées » par les gains des exécutions vivantes.

Par ailleurs, en analysant les montants des droits perçus par catégorie d'exécutions vivantes, on observe un glissement des droits perçus des concerts de petite taille vers les grands concerts et festivals.

Ceci s'explique à la fois par l'augmentation exponentielle ces dernières années des cachets et du prix des billets pour les grands concerts et festivals.

Tableau 9 Montant des droits perçus par la SABAM par catégorie d'exécutions vivantes : concerts, grands concerts et festivals, de 2005²⁰ à 2009 en €²¹

Année	Concerts	Grands concerts	Festivals	Total
2005	8.657.645 €	1.581.923 €	299.915 €	10.539.483 €
2006	8.358.627 €	841.558 €	1.289.644 €	10.489.829 €
2007	7.422.349 €	1.247.201 €	1.616.540 €	10.286.090 €
2008	7.941.292 €	1.608.863 €	1.669.416 €	11.219.571 €
2009	6.912.984 €	1.781.240 €	1.582.270 €	10.276.494 €



Graphique 12 Graphique des droits perçus par la SABAM par catégorie d'exécutions vivantes : concerts, grands concerts et festivals de 2005 à 2009 en %

Tableau 10 Part des droits perçus par la SABAM par catégorie d'exécutions vivantes : concerts, grands concerts et festivals de 2005 à 2009 en %

Année	Concerts	Grands concerts	Festivals	Total
2005	82%	15%	3%	100%
2006	80%	8%	12%	100%
2007	72%	12%	16%	100%
2008	71%	14%	15%	100%
2009	67%	17%	15%	100%

Dans l'ensemble du budget des exécutions vivantes de la SABAM, la part de droits perçus pour les grands concerts et festivals devient donc de facto plus importante.

²⁰ Le montant perçu par la SABAM pour la catégorie « festivals » en 2005 ne reflète pas la réalité, un certain nombre de festivals ayant notamment payés avec retard. Ceci s'explique également par les glissements de perceptions entre les rubriques des exécutions vivantes suite à la création du tarif « festivals » (voir le rapport annuel de 2005).

²¹ Les chiffres de 2002 à 2004 ne sont pas disponibles car les tarifs « festivals » n'existaient pas encore (voir les rapports annuels de la SABAM de 2002 à 2004).

Cependant, ce glissement à l'avantage des grands concerts et festivals démontre que ce sont surtout les « grands noms » d'artistes et organisations qui bénéficient d'une rémunération pour les exécutions vivantes contribuant à « compenser » les pertes qu'ils ont enregistrés dans le marché de la musique.

Cette « compensation » est toutefois fortement limitée. De manière générale, on peut donc difficilement soutenir que les droits perçus pour les exécutions vivantes assurent aux ayants droit une rémunération de substitution pour les pertes de droits massives sur le marché de la musique.

VIII. La nécessité de développer un cadre juridique et économique serein

La récente amélioration du statut fiscal de l'artiste en Belgique (précompte mobilier libératoire de 15% limité sur une première tranche de 50 000 € indexée)²², le Tax Shelter (qui permet aux entreprises d'investir leur profit dans le cinéma belge en échange d'une exonération fiscale)²³ et les efforts consentis par les différentes autorités belges en matière de subsides sont des éléments encourageants pour l'ensemble du secteur créatif.

L'investissement par les organismes subsidiant a un effet de levier positif et engendre souvent des retombées financières importantes, qui sont notamment flagrantes dans l'audiovisuel. Cependant, octroyer des subsides, sans prendre les mesures adéquates nécessaires pour enrayer les causes profondes de l'effondrement physique de certaines filières du secteur créatif, s'avère contre-productif. Le législateur doit s'attaquer aux racines des problèmes qui portent préjudice aux auteurs, compositeurs et éditeurs.

Pour encourager l'innovation, les intérêts du passé doivent être confrontés à une vision d'avenir.

²² Loi du 16 juillet 2008, modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins, *MB* 30.07.2008, p. 40199.

²³ Art. 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (*MB* 29.08.2002 - errata *MB* 13.11.2002) et modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003 (*MB* 31.12.2003) et par les lois du 17 mai 2004 (*MB* 10.06.2004), du 3 décembre 2006 (*MB* 27.12.2006) et du 21 décembre 2009 (*MB* 31.12.2010).

A l'échelle de l'Union européenne, le Parlement européen a adopté la directive relative au « Paquet Télécom »²⁴, qui permet notamment de mieux protéger les droits des usagers, mais en faisant fi de l'autre volet du problème à savoir, la rémunération des ayants droit.

Le 22 septembre 2010, il a adopté le « Rapport Gallo »²⁵. Ce rapport met l'accent sur le fait que la criminalisation des internautes ne constitue pas une solution mais que cette dernière doit être recherchée dans le développement d'une offre légale on-line et une meilleure conscientisation du public. Le rapport demande qu'une analyse d'impact objective et indépendante soit réalisée avant de formuler une quelconque proposition législative supplémentaire.

Enfin, le Parlement européen a approuvé, le 24 novembre 2010, le projet de résolution²⁶ sur l'accord commercial anti-contrefaçon²⁷ (dit accord « ACTA »). Cet accord se penche sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle commises dans le monde numérique, en tenant compte des droits et intérêts des ayants droit, ISP et utilisateurs. Il encourage à ce sujet la collaboration entre les ISP et les ayants droit. Il oblige les Etats signataires à fournir les moyens nécessaires pour promouvoir cette collaboration.

Plusieurs pays ont déjà pris des initiatives en matière de lutte contre la piraterie, de protection et de valorisation des droits d'auteur face au monde numérique.

Certains pays ont donné la possibilité légale aux pouvoirs publics - en tant qu'organe de contrôle - de sanctionner le téléchargeur individuel comme en France, en Grande-Bretagne, en Suède (la loi permet de contraindre les fournisseurs à révéler l'identité d'une personne suspectée de téléchargement illégal), en Nouvelle-Zélande et en Malaisie. Aux États-Unis, des initiatives législatives ont également été prises dans cette direction.

²⁴ Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 18 décembre 2009.

²⁵ Résolution du Parlement européen du 22 septembre 2010 sur l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur, COM 2009 0467, pour plus d'information voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2010-0340&language=FR&ring=A7-2010-0175>.

²⁶ Résolution du Parlement européen du 24 novembre 2010 sur l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC), pour plus d'information voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0432+0+DOC+XML+V0//FR>.

²⁷ Anti-Counterfeiting Trade Agreement, pour plus d'information voir http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/ACTA_projet_texte_publicue_avril_2010-fra.pdf.

D'autres pays ont accordé un rôle d'accompagnement aux pouvoirs publics dans la conclusion de contrats entre les ISP et les ayants droit, comme en Irlande, aux Pays-Bas, en Allemagne et en Espagne.

D'autres pays encore ont choisi de rendre les ISP responsables de l'utilisation illégale d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Des initiatives ont été développées en ce sens en Italie, à Taïwan et en Corée du Sud.

A ce jour, force est de constater qu'en Belgique, il n'existe pas encore de législation complète et adaptée sur le sujet. Néanmoins, la SABAM se réjouit de l'inscription des débats à l'agenda politique.

IX. La proposition de la SABAM

1. Impliquer financièrement les exploitants de contenus protégés sur internet et les plates-formes-web 2.0, qui bénéficient directement ou indirectement de la diffusion et de l'échange d'œuvres protégées.

L'auteur jouit de droits exclusifs sur son œuvre. Ainsi, lorsque l'on souhaite exploiter une œuvre protégée sur internet, l'autorisation préalable de l'auteur est nécessaire.

Or, aujourd'hui, de nombreuses œuvres protégées (musique, films, images, textes, etc.) circulent sur internet sans autorisation de l'auteur et sans qu'il ne soit rémunéré.

C'est pourquoi la SABAM réclame l'obligation pour les exploitants de plates-formes de contenus protégés de conclure avec les auteurs des accords permettant à ces derniers d'être rémunérés en contrepartie de l'octroi de l'autorisation d'exploiter leurs œuvres.

Le recours à la gestion collective obligatoire a déjà fait ses preuves en matière de câblodistribution et se justifie pleinement en cas d'utilisation massive d'œuvres protégées.

En effet, pour l'utilisateur, l'avantage est de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour solliciter l'autorisation de l'ensemble des ayants droit et de bénéficier d'une autorisation générale de puiser dans le répertoire de la SABAM. Un traitement

identique et non discriminatoire est également assuré à tous les utilisateurs.

L'auteur jouira, quant à lui, d'un plus grand poids et, par conséquent, d'une plus grande force de négociation. Cette solution constitue une mesure de protection de l'auteur contre la pression des exploitants, et donc une régulation en faveur de ses intérêts. Elle rend, par ailleurs, possible l'accès aux œuvres pour le public tout en assurant l'exercice effectif des droits exclusifs des auteurs et, par conséquent, leur rémunération.

La gestion collective obligatoire, en tant que modalité d'exercice du droit exclusif, est pleinement compatible avec les principes et objectifs établis par les traités internationaux relatifs au droit d'auteur, en ce compris les directives européennes, et elle devrait dès lors constituer une solution à développer à l'avenir.

2. La prise en compte de l'évolution du rôle des fournisseurs d'accès à internet (FAI).

L'activité des FAI aujourd'hui ne correspond plus à l'activité des FAI telle qu'elle existait au milieu des années 1990 et qui a servi de modèle de référence pour l'établissement des régimes de responsabilité prévus dans la directive européenne 2000/31 relative au commerce électronique (dite directive e-commerce).

Un premier élément qui n'existait pas comme tel à l'époque de l'adoption de la directive e-commerce est l'avènement du haut débit. On parle même aujourd'hui de très haut débit.

Parallèlement au développement du haut débit, de nouveaux usages sont apparus sur internet, tels que, notamment, VOD, TV par internet, podcasting, téléchargement illimité, non plus seulement de musique, mais également de films, jeux vidéo, etc.

Les contenus créatifs génèrent ainsi un trafic très important sur internet et la demande sociale pour un accès à ces contenus est forte, ce dont les fournisseurs d'accès à internet sont tout à fait conscients. Ces contenus sont d'ailleurs devenus de véritables produits d'appel pour promouvoir la vente d'abonnements à internet. C'est pourquoi les FAI proposent des volumes de téléchargement toujours plus importants à leurs clients et font payer ceux-ci au prix fort.

Sur le plan économique, on a ainsi assisté depuis l'adoption de la directive e-commerce à une augmentation considérable du chiffre d'affaires des FAI, ainsi qu'à un essor de la circulation des contenus protégés sur leurs réseaux.

Dans ce contexte, des voix s'élèvent pour responsabiliser les fournisseurs d'accès internet.

La SABAM soutient les propositions visant à encourager la conclusion d'accords avec les FAI par rapport aux limites et aux conditions d'utilisation sur internet des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Dans le débat sur la lutte contre la piraterie, les propositions visant à imposer que des accords soient conclus entre les fournisseurs d'accès à internet et les sociétés d'auteurs sur la mise en place de dispositifs techniques spécifiques et adaptés (tel que le filtrage ou le blocage de certains sites) constituent déjà une avancée.

Toutefois, la SABAM souhaite aller plus loin.

La SABAM souhaite apporter des éléments destinés à alimenter le débat sur une éventuelle responsabilité des fournisseurs d'accès à internet.

La SABAM considère en effet que l'exonération de responsabilité des fournisseurs d'accès à internet, prévue par la directive e-commerce, ne vise pas l'activité des fournisseurs d'accès internet telle qu'elle s'exerce aujourd'hui.

L'article 18 de la loi du 11 mars 2003²⁸ établit un régime exceptionnel d'exonération de responsabilité des FAI :

« En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services n'est pas responsable des informations transmises, s'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

1° il n'est pas à l'origine de la transmission;

2° il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission;

3° il ne sélectionne, ni ne modifie, les informations faisant l'objet de la transmission. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées à l'alinéa 1er englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve

²⁸ Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information transposant la directive 2000/31, MB. 17.03.2003.

exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission. »

Encore faut-il, pour que l'activité de fourniture d'accès à internet relève de l'article mentionné ci-dessus, que le comportement du prestataire se limite à celui d'un « prestataire intermédiaire ».

A cet égard, il découle du considérant 42 de la directive e-commerce que les dérogations en matière de responsabilité prévues par cette directive ne couvrent que les cas où l'activité du prestataire de services « revêt un caractère purement technique, automatique et passif, qui implique que le prestataire de services de la société de l'information n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées ».

Il ressort donc de la combinaison de ces deux dispositions qu'il y a lieu d'examiner si le rôle exercé par ledit prestataire est neutre, en ce que son comportement est purement technique, automatique et passif, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données dont il assure la circulation.

En d'autres termes, dans le cas où il est démontré que les FAI auraient la connaissance ou le contrôle des informations qui circulent sur leur réseau, leur activité ne serait plus purement passive, ce qui ne leur permettrait plus de bénéficier du régime d'exonération de responsabilité prévu par la législation e-commerce.

En conclusion,

Il est plus que temps à présent d'admettre que les sociétés de gestion collective doivent pouvoir conclure des licences avec les FAI dont l'activité ne serait plus purement passive. A défaut d'accord, elles doivent pouvoir faire interdire cette activité.

On peut, en effet, raisonnablement penser que l'équilibre sur lequel se fondent les principes du droit d'auteur – entre les droits des créateurs et ceux des diffuseurs – est menacé si ces nouveaux vecteurs ne participent pas à une répartition équilibrée des revenus générés par la demande culturelle. Les licences qui devront être ainsi conclues auront pour but de fixer une juste rémunération des ayants droit pour l'utilisation de leurs œuvres en vertu de leurs droits exclusifs.

Il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où les exonérations de responsabilité prévues dans la directive e-commerce reposent sur des

considérations techniques, économiques, politiques, industrielles et sociales aujourd'hui obsolètes, il serait souhaitable d'apporter certaines adaptations à celle-ci et ce, afin de garantir un cadre juridique stable et clair pour tous. Il faut également rappeler qu'il était admis lors de l'adoption de la directive e-commerce que celle-ci revêtait un caractère volontairement incomplet et

provisoire. Son contenu pouvait donc être appelé à évoluer en fonction d'un changement de contexte comme de nouveaux développements technologiques.

Conclusions

Les FAI permettent à leurs abonnés d'accéder à des contenus illicites et réalisent, grâce à ceux-ci, des chiffres d'affaires plantureux alors que l'on constate parallèlement une offre légale précaire et une baisse générale des revenus des filières musicale et audiovisuelle.

Les œuvres protégées circulent en masse sur internet. Les nouveaux modèles commerciaux et les services qui proposent des contenus créatifs ne cessent de se multiplier. Pourtant, les revenus des auteurs sont en chute libre, en particulier, dans les filières musicale et audiovisuelle. Le chiffre d'affaires du secteur physique connaît une très forte diminution. L'offre légale de contenu créatif en ligne augmente, mais sans commune mesure par rapport à l'effondrement du secteur physique.

La SABAM soutient et encourage le développement technologique, mais souligne également ses dérives potentielles. Le haut débit et les forfaits d'accès illimité en volume facilitent, voire encouragent la diffusion, la distribution, le téléchargement et la copie d'œuvres illicites au profit des FAI. Bien qu'elle ne soit tolérée dans aucun autre secteur économique, la piraterie a pris une dimension inquiétante dans le secteur de la propriété intellectuelle.

Dans ce contexte, la SABAM se positionne en faveur du recours à la gestion collective obligatoire, qui est une modalité d'exercice du droit exclusif, afin d'impliquer financièrement les exploitants de contenus protégés sur internet et les plates-formes-web 2.0, qui bénéficient directement ou indirectement de la diffusion et de l'échange d'œuvres protégées. Autrement dit, la SABAM propose que le législateur oblige les exploitants de contenus protégés sur internet et les plates-formes-web 2.0 à conclure avec les auteurs des accords permettant à ces derniers d'être rémunérés en contrepartie de l'octroi de l'autorisation d'exploiter leurs œuvres sur internet.

Par ailleurs, le fait que les activités des FAI aient évolué vers un rôle qui n'est plus purement passif justifie la conclusion d'accords avec ces derniers par rapport aux limites et aux conditions d'utilisation d'internet, ainsi qu'une remise en question du régime d'exonération de responsabilité des FAI.

Il est également légitime que les FAI, dont le transport de contenus créatifs en ligne participe à l'essentiel de leur valeur marchande, paient une juste rémunération pour la diffusion et l'exploitation sur internet des œuvres protégées.

En outre, la SABAM souhaite que les FAI optent pour un modèle économique qui ne répercute pas les montants sur la facture du consommateur et ne restreigne pas les droits des internautes.

Enfin, le respect du droit d'auteur par les plus grands utilisateurs contribuera à la sauvegarde de la diversité culturelle, ce qui profitera à tout un chacun.

Il est donc urgent et nécessaire de réaffirmer clairement la valeur de la création et la légitimité du droit d'auteur à l'ère numérique et, bien évidemment, le principe du droit exclusif. La mise à disposition et l'utilisation des œuvres via internet devraient se faire dans le respect du droit d'auteur et des artistes en général. La gratuité de la culture est un leurre et une mystification. Une œuvre devrait, en toute logique, constituer le point d'investissement initial de tout projet visant à développer, pérenniser ou dynamiser l'offre culturelle. Le travail et le rôle des artistes doivent être reconnus à leur juste valeur. Il ne peut y avoir de développement des technologies numériques sans protection de la création et des droits des créateurs.

Dès lors, pour rendre le marché créatif sur internet plus serein, il convient non seulement d'adapter, mais aussi de dépasser le système existant tant sur le plan national qu'europpéen. Pour cela, il est indispensable, d'une part, de créer un cadre juridique stable et clair et, d'autre part, d'impliquer les acteurs expérimentés du secteur qui pourront apporter une plus-value et un avancement certain aux débats parlementaires.

La Communauté internationale des créateurs, en particulier, les milliers d'entre eux regroupés au sein de la SABAM, est consciente de ces défis du XXIe siècle. Elle entend les relever et parvenir à un équilibre plus juste entre les intérêts des auteurs, ceux des consommateurs et ceux des autres acteurs.

Glossaire

Auteur : au sens large ou juridique du terme (comme dans « droit d'auteur » et « société d'auteurs ») : le créateur d'une œuvre, tel que le compositeur, le parolier, le scénariste, le réalisateur, le peintre, le photographe, l'humoriste, etc.

Au sens strict : auteur de textes (parolier, romancier, poète par exemple).

Ayant droit : titulaire d'un droit sur une œuvre protégée.

BAF : Belgian Anti-piracy Federation, asbl, fondée par des producteurs vidéo belges. BAF a élargi son activité à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie de films, musique et jeux vidéo en Belgique et au Luxembourg.

BEA : Belgian Entertainment Association, fédération qui représente l'industrie belge de la musique, de la vidéo et des jeux vidéo.

BitTorrent : protocole de communication, de transfert et de partage de fichiers en P2P.

BSA : Business Software Alliance BSA. Fédération d'entreprises qui a été créée pour promouvoir les objectifs de l'industrie du logiciel et de ses partenaires producteurs d'équipement informatique. Elle se consacre à la promotion de la légalité et de la sécurité de l'environnement numérique.

Câblodistributeur : personne morale qui assure la retransmission simultanée, intégrale et inchangée d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

CEE : Communauté Economique Européenne.

Compositeur : la personne qui a écrit/composé/créé une œuvre musicale.

Concerts: toutes les exécutions vivantes qui ne sont pas considérées comme grand concert ou concert « qualifié » et festival. Ce sont les petits concerts qui ont par exemple lieu dans des salles de concerts comme le Botanique ou l'Ancienne Belgique.

Contenus créatifs diffusés en ligne : les contenus et services tels que les créations musicales, audiovisuelles (cinémas, films, etc.), les jeux en ligne, la publication en ligne, les contenus éducatifs et créés par les utilisateurs.

Contrat de réciprocité : le contrat en vertu duquel la SABAM confère à une société d'auteurs étrangère la mission de percevoir, sur son territoire, les droits d'auteur pour les membres de la SABAM et, inversement, en vertu duquel la SABAM perçoit en Belgique les droits destinés aux membres de la société étrangère.

Download : téléchargement de contenu sur internet.

Droit de reproduction mécanique (ou droit mécanique) : tous les droits liés aux reproductions autres que graphiques (sur papier), permettant à l'auteur de communiquer ses œuvres au public. L'ensemble des droits générés par la vente des supports physiques c'est-à-dire le secteur offline par opposition au secteur on-line (internet).

Editeur : personne physique ou morale qui bénéficie, du fait d'un contrat, des droits d'exploitation sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, et qui, en vertu de ses obligations contractuelles, reproduit l'œuvre et la met en circulation, recevant en échange une partie convenue des droits d'auteur.

EU : European Union. En français : Union européenne (UE).

Exécutions vivantes: ensemble des concerts, grands concerts (ou concert « qualifié ») et festivals, plus communément appelés « live ».

FAI : Fournisseur d'accès internet.

La loi sur le commerce électronique du 11 mars 2003 distingue trois catégories d'**ISP** (Internet Service Provider) également appelés **prestataires intermédiaires**, et fait certaines différences dans l'exonération de responsabilité.

La loi distingue, d'une part, l'activité de simple transport du contenu créatif (Art. 18) qui implique l'absence de responsabilité pour le « transporteur », appelé **FAI** si :

- il n'est pas à l'origine de la transmission,
- il ne sélectionne pas le destinataire,
- il ne sélectionne pas les informations.

D'autre part, elle distingue l'activité de stockage temporaire (caching)(Art. 19). Le « **prestataire de caching** » est exonéré si :

- il ne modifie pas l'information,
- il se conforme aux conditions d'accès à l'information,
- il se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information,
- il n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie,
- il agit promptement pour retirer l'information stockée dès qu'il a effectivement connaissance que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau.

Et, enfin, elle distingue l'activité d'hébergement (hosting) (Art. 20). L'**hébergeur** (« hoster ») est exonéré de sa responsabilité si :

- il n'a pas une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite,
- il retire immédiatement le contenu illicite dont il a connaissance.

Festival: toute organisation d'une série continue de concerts donnés par différents artistes ayant chacun leur propre programme. Un festival possède une cohérence thématique, est

limité dans le temps et l'espace, et a une récurrence (min. deux éditions) annuelle au même endroit. Les événements qui s'y déroulent sur plusieurs jours avec reprise d'au moins 60% du même programme et les concerts avec un ou plusieurs avant-programmes ne sont pas considérés comme un festival.

Fournisseur de contenus : personne physique ou morale qui met à disposition du public des informations, des contenus éducationnels ou créatifs par quelque moyen électronique que ce soit, dont notamment internet.

Fragmentation du répertoire : le 18 mai 2005, la Commission européenne a édicté une recommandation relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins²⁹. Cette recommandation qui prévoit explicitement la possibilité du retrait du réseau classique de la gestion collective de droits en ligne pour une utilisation multiterritoriale, a été l'amorce d'une fragmentation du répertoire. Au lieu d'une licence pour l'utilisation d'un répertoire mondial sur un territoire national, la recommandation mène à une licence par répertoire, en vertu de quoi il est difficile pour de petits répertoires d'encre être rémunérés équitablement.

Grands concerts ou concerts « qualifiés » : concerts dont les recettes atteignent minimum 100.000€ de recette et dont les créateurs sont auteurs de minimum 60% de l'œuvre exécutée.

Haut débit : (ou **large bande**, par traduction littérale du terme anglais *broadband*) fait référence à des capacités d'accès à l'internet supérieures à celles de l'accès analogique par modem (typiquement : 56 kilobits par seconde) et à l'accès numérique RNIS (typique 1x ou 2x 64 kilobits par seconde). Le successeur annoncé du haut débit est le *très haut débit*.

IFPI : International Federation of the Phonographic Industry, Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique. Organisme international qui défend les droits de l'industrie du disque dans le monde entier.

ISPA : acronyme d'Internet Service Providers Association, l'association belge des fournisseurs de services internet est une a.s.b.l. indépendante, qui a pour rôle la défense des intérêts des entreprises belges de services internet et la promotion des nouveaux services internet.

MB : Moniteur belge.

Musique légère : la musique non classique comme la musique jazz ou pop-rock.

Offline : les supports physiques, pas en ligne.

On-line : en ligne, sur internet.

P2P : le **pair-à-pair** (traduction de l'anglicisme *peer-to-peer*, souvent abrégé « P2P »), est un réseau d'échanges gratuit d'ordinateur individuel à ordinateur individuel. Il s'agit d'un modèle de réseau informatique proche du modèle client-serveur, mais où chaque client est aussi un serveur. Le pair-à-pair peut être centralisé (les connexions passant par un serveur intermédiaire) ou décentralisé (les connexions se faisant directement). Il permet le partage de fichiers.

Perception : prélèvement des droits d'auteur.

Plates-formes-web 2.0 : ensemble d'applications et de nouveaux usages d'internet qui reposent sur des technologies dont la finalité est de rendre internet interactif et qui s'appuie sur la diffusion ou l'échange de contenus émis par les internautes eux-mêmes.

Podcasting : mise à disposition par le biais d'internet d'émissions audio ou vidéo à des fins d'écoute, de visualisation ou de téléchargement.

Premium : supports sonores qui, soit, sont distribués à titre de cadeau en accompagnement d'un autre produit, soit, revêtent, par leur présentation, un caractère publicitaire, promotionnel ou informatif.

Répartition : paiement des droits d'auteur aux ayants droit.

Retours : les invendus.

SABAM : Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (Société coopérative). Société de gestion collective : elle perçoit et répartit à ses membres les droits d'auteur perçus en Belgique et à l'étranger. Site internet : www.sabam.be.

Société de gestion collective des droits d'auteur (ou société de perception et de répartition des droits) est une société par le biais de laquelle des auteurs exercent la gestion collective de leurs droits. En jouant le rôle d'intermédiaire entre les auteurs et les producteurs d'œuvres soumis au droit d'auteur, les sociétés de gestion des droits d'auteur facilitent l'exercice effectif des droits par les auteurs et favorisent l'exploitation licite des œuvres en centralisant leur gestion. La gestion centralisée permet à la fois un traitement rapide et uniformisé des procédures juridiques en vue de l'exploitation des œuvres par des tiers et un effort concentré en vue de garantir le respect des droits d'auteur. Ajoutons que la SABAM documente les œuvres de ses auteurs pour pouvoir assurer pleinement sa mission qui est de percevoir le droit d'auteur, chaque fois qu'une œuvre de son répertoire est exécutée, reproduite ou diffusée publiquement, et ensuite de le répartir à l'auteur. En général, les sociétés de gestion collective soutiennent la création artistique en apportant une aide financière à des fins culturelles.

Streaming : de l'anglais *streaming* ou **lecture en continu**, désigne un principe permettant principalement la lecture d'un flux audio ou vidéo (par exemple la vidéo à la demande) à me-

²⁹ Recommandation de la Commission 2005/737/CE du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 276/54 du 21.10.2005.

sure qu'il est diffusé sur internet. La lecture en continu se distingue du téléchargement de fichiers, qui nécessite de récupérer l'ensemble des données d'un morceau ou d'un extrait vidéo avant de pouvoir l'écouter ou le regarder.

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.

UNESCO : United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization, Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture. Agence spécialisée des Nations unies.

Upload : chargement de contenu en ligne.

VOD : Video on demand, système de vidéo à la demande.